DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 199/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT PLACEMENT DE CHIEN MORDEUR DANS UN LIEU DE DEPOT ADAPTE A SA GARDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999, l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 et le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 ;
VU la loi 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le Code Rural, notamment les articles 211 et suivants ;
VU le renseignement administratif de la police municipale en date du 03/03/2026 ;
VU le courrier n° 216/2026-CA-EW/VP en date du 12/03/2026, concernant le rappel de la réglementation portant sur les chiens mordeurs notifié le 13/03/2026 à Madame DAMOUR Karine, domiciliée 129 chemin Rosé Payet - Le Tampon ;
CONSIDERANT que les services de la police municipale du Tampon ont été alertés qu'un chien a mordu une tierce personne le 09/03/2026 ;
CONSIDERANT que l'animal désigné appartient à Madame DAMOUR Karine, domiciliée 129 chemin Rosé Payet - Le Tampon ;
CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée par Madame DAMOUR Karine, quant à la surveillance vétérinaire et l'obligation d'une évaluation comportementale pour son chien ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le chien mordeur appartenant à Madame DAMOUR Karine, domiciliée 129 chemin Rosé Payet – Le Tampon, est placé immédiatement à la fourrière animalière du Tampon.

ARTICLE 2 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement à la charge du propriétaire du chien.

ARTICLE 3 : L'euthanasie de l'animal peut intervenir, sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le directeur de la CASUD, Monsieur le Directeur des services vétérinaires, Monsieur le Chef de Service de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à Monsieur le sous-Préfet de Saint-Pierre, et enregistré dans le recueil des actes communaux.

Fait à TAMPON, le 24 mars 2026
LE MAIRE